



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២០)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(20)

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Apr-2013, 10:07
CMS/CFO: Ly Bunloug

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 25 mars 2013
Langue (s) : Français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR NUON CHEA CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE STATUANT SUR LA DEMANDE TENDANT À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 35 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocats de NUON Chea

Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

L'Accusé

NUON Chea

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie de l'Appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, déposé par la Défense de NUON Chea (la « Défense ») le 24 décembre 2012 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

2. L'Appel porte sur la décision par laquelle la Chambre de première instance avait rejeté une demande de la Défense tendant à l'ouverture d'une enquête pour mesurer les effets de l'ingérence alléguée du Gouvernement cambodgien sur l'équité du procès dans le cadre du dossier n° 002 (respectivement la « Décision attaquée » et la « Demande »)².

a. Rappel de la procédure

3. Le 19 mars 2012, le co-juge d'instruction international suppléant Laurent KASPER-ANSERMET a annoncé sa démission dans un communiqué de presse dans lequel il disait ceci : « Le co-juge d'instruction national, YOU Bunleng, n'a cessé de contester l'habilitation du Juge Laurent KASPER-ANSERMET à instruire les dossiers n° 003 et 004 [...]. S'employant activement à faire obstacle aux travaux d'enquête dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, le juge YOU Bunleng a créé une situation de dysfonctionnement au sein des CETC. »³ Le Juge KASPER-ANSERMET a par la suite rédigé et versé au dossier un document décrivant en détail les circonstances qui l'avaient amené à démissionner de son poste, dans lequel il disait, en conclusion : « Notons, et informons les parties qu'il existe au sein des CETC, des irrégularités, des dysfonctionnements et des violations de la procédure prescrite si graves qu'ils compromettent le respect de la légalité et nuisent, comme cela a été le cas depuis

¹ Document n° E189/3/1/1.

² Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3, datée du 22 novembre 2012, déposée le 23 novembre 2012 (la « Décision attaquée »), et statuant précisément sur la demande intitulée *Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189, 25 avril 2012 (la « Demande »).

³ Communiqué de presse du co-juge d'instruction international suppléant, 19 mars 2012.

notre entrée en fonctions, au bon déroulement de l'instruction des dossiers n° 003 et 004. » (Traduction non officielle ; la « Note »)⁴

4. Dans sa Demande du 25 avril 2012, la Défense soutient que la démission et la Note du Juge KASPER-ANSERMET prouvent de manière irréfutable qu'aucun fonctionnaire cambodgien des CETC n'est en mesure de rester imperméable à l'influence du Gouvernement royal du Cambodge et donc d'agir en toute indépendance⁵. Elle a donc demandé à la Chambre de première instance de reconnaître les conséquences dommageables du contenu de la Note, de mener une enquête exhaustive afin de mesurer les effets de l'ingérence du Gouvernement cambodgien sur l'équité du procès dans le cadre du dossier n° 002, et de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de cette enquête⁶. Les co-procureurs ont fait valoir en réponse qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ces requêtes visant à diligenter une enquête et à suspendre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002⁷.

5. Le 22 novembre 2012, la Chambre de première instance a rejeté la Demande dans son intégralité⁸.

b. L'Appel

6. Le 24 décembre 2012, la Défense a déposé son Appel, en faisant valoir qu'il était recevable et que la Décision attaquée contenait des erreurs de droit, des erreurs de fait et/ou des erreurs d'appréciation⁹. La Défense demande à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision attaquée et d'exercer sa discrétion pour rectifier les erreurs commises par la Chambre de première instance, en procédant elle-même aux investigations sollicitées ou, à titre subsidiaire, en ordonnant à la Chambre de première instance de procéder à ces investigations¹⁰. Dans leur réponse, les co-procureurs ne contestent pas la recevabilité de l'Appel, mais font valoir

⁴ *Note of the International Reserve Co-Investigating Judge to the Parties on the Egregious Dysfunctions within the ECCC Impeding the Proper Conduct of Investigations in Cases 003 and 004*, Doc. n° D38, daté du 21 mars 2012 et déposé le 23 mars 2012, p. 13.

⁵ Demande, par. 19. Voir également les paragraphes 1, 6 à 11, 20 de cette même demande.

⁶ Demande, par. 28. Voir également les paragraphes 16 à 18, 21 à 27 de cette même demande.

⁷ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189/1, 3 mai 2012.

⁸ Décision attaquée, p. 10 ; voir également les paragraphes 15 et 16 de cette même décision.

⁹ Appel, par. 1, 5 à 59.

¹⁰ Appel, par. 1, 51, 60 et 61.

qu'il devrait être rejeté car il n'est pas fondé¹¹. La Défense a fait valoir en réplique que la Réponse était « peu convaincante »¹².

c. Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires

7. Le 15 mars 2013, la Défense a, sur le fondement des règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur¹³, demandé à la Chambre de la Cour suprême d'admettre comme moyens de preuve supplémentaires dans le cadre du présent Appel des extraits du livre publié récemment par l'ancien co-juge d'instruction international, Marcel LEMONDE (la « Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires »)¹⁴.

8. La règle 104 1) du Règlement intérieur dispose, en sa partie pertinente, que lorsqu'elle connaît des appels interjetés contre des jugements et des décisions rendus par la Chambre de première instance, « la Chambre de la Cour Suprême peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves, produites d'office ou par les parties à sa demande, pour se prononcer sur le moyen soulevé ». La règle 108 7) du Règlement intérieur dispose quant à elle :

« Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés. Les autres parties concernées par cette demande peuvent y répondre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa réception. »

9. La Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires a été notifiée le 18 mars 2013¹⁵. Les parties concernées doivent donc déposer leur réponse éventuelle le 2 avril 2013 au plus tard. Toutefois, la règle 108 4) *bis*) a) du Règlement intérieur impose à la Chambre de la Cour suprême de statuer sur l'Appel dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du « dossier ainsi qu[e d']une copie certifiée conforme de la décision [attaquée] et de chaque mémoire d'appel immédiat »¹⁶. Ces documents ayant été reçus le 24 décembre 2012, la date limite pour rendre une décision sur l'Appel est donc

¹¹ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's "Immediate Appeal Against Trial Chamber Decision on Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35"*, Doc. n° E189/3/1/2, 14 janvier 2013 (la « Réponse »).

¹² *Reply to Co-Prosecutors' Response to Rule 35 Appeal*, Doc. n° E189/3/1/3, 21 janvier 2013 (la « Réplique »), par. 1.

¹³ Règlement intérieur des CETC, Rev. 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

¹⁴ *Request to Consider Additional Evidence*, Doc. n° E189/3/1/7, 15 mars 2013.

¹⁵ Notification électronique du fonctionnaire chargé du dossier de la Section d'administration judiciaire des CETC, envoyée le 18 mars 2013 à 11 h16.

¹⁶ Règle 108 du Règlement intérieur, paragraphe 2), auquel il est fait référence au paragraphe 4), alinéa a), de cette même règle.

le 24 mars 2013, qui tombe un dimanche. La règle 39 3) du Règlement intérieur prévoit qu'au cas où tout délai établi dans ses dispositions expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié cambodgien, celui-ci est automatiquement prorogé au jour ouvrable suivant. La Chambre de la Cour suprême doit donc statuer sur l'Appel au plus tard le lundi 25 mars 2013.

10. Lorsque la Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires a été déposée et notifiée, à savoir une semaine seulement avant l'expiration du délai qui lui était imparti pour rendre sa décision, la Chambre de la Cour suprême avait déjà statué sur l'Appel, et sa décision écrite en était aux derniers stades de la traduction et de l'édition. Attendu que la date de dépôt et de notification de cette demande ainsi que la date butoir prévue pour y répondre sont incompatibles avec le délai qui lui est imparti pour statuer sur l'Appel, la Chambre de la Cour suprême rend la présente décision sur la base de son examen des seuls arguments présentés dans l'Appel, la Réponse, et la Réplique.

11. La requête de la Défense tendant à ce que les extraits choisis du livre du Juge LEMONDE soient pris en compte dans le cadre de la décision statuant sur l'Appel devient donc sans objet, et la Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires est par conséquent rejetée. Ceci est toutefois sans préjudice du droit de la Défense de soumettre ultérieurement une nouvelle requête fondée sur ces preuves supplémentaires.

II. PORTÉE DE ET CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN EN APPEL

12. Conformément à la règle 104 4) du Règlement intérieur, seules les décisions suivantes de la Chambre de première instance peuvent faire l'objet d'un appel immédiat : « a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la Règle 29 4) c) ; et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6). Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond. »

13. En application des règles 104 1) et 105 4) du Règlement intérieur, un appel immédiat doit être fondé sur un ou plusieurs des trois moyens suivants : a) une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ; ou, c) une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

14. La Défense fait valoir que l'Appel entre dans la portée de l'examen prévu par la règle 104 4) d) du Règlement intérieur¹⁷, qui dispose que « les décisions [de la Chambre de première instance] rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6) » sont immédiatement susceptibles d'appel. Les co-procureurs ne contestent pas la recevabilité de l'Appel¹⁸.

15. La règle 35 6) du Règlement intérieur dispose notamment que : « [t]oute décision prise conformément à la [...] règle [35] est susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de la Cour suprême, selon le cas ». La Demande a été déposée sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur¹⁹. La Décision attaquée a donc bien une décision relevant de la règle 35²⁰.

16. L'Appel est donc recevable au regard de la règle 104 4) d) du Règlement intérieur.

IV. EXAMEN AU FOND

17. La Chambre de première instance a rejeté les mesures sollicitées par la Défense, aux motifs que « dans la Demande, les co-avocats internationaux ne démontrent pas davantage [que dans d'autres demandes antérieures et similaires déjà rejetées] en quoi la démission du co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET de ses fonctions alors qu'il était en charge des dossiers n° 003 et 004 pourrait avoir une quelconque incidence sur le premier procès en cours dans le dossier n° 002 »²¹ et que la Demande « vise de manière inappropriée des mesures aussi extrêmes que la suspension des poursuites et la conduite d'investigations générales et illimitées quant aux effets de l'ingérence présumée du Gouvernement sur l'équité des procédures dans le dossier n° 002, et qu'elle se fonde soit sur des déductions de nature spéculative soit sur des éléments sans rapport avec les débats en cours dans le cadre du dossier n° 002 »²². La Chambre de première instance a également considéré que la Demande « repren[ait] en réalité presque tous les arguments formulés dans des écritures [de la Défense] qui

¹⁷ Appel, par. 7.

¹⁸ Réponse, par. 7 ; voir également le paragraphe 2 de cette même réponse.

¹⁹ Voir Demande, par. 1, 28 ; voir également le paragraphe 16 de cette même demande.

²⁰ Voir Décision attaquée, par. 1 et 2.

²¹ Décision attaquée, par. 10 ; voir également la note de bas de page 21 de cette même décision.

²² Décision attaquée, par. 14 ; voir également le paragraphe 9 de cette même décision.

lui ont déjà été présentées et qui ont été rejetées tant par elle que par la Chambre de la Cour suprême »²³.

18. La Chambre de première instance a en outre averti la Défense que « des accusations portées à l'encontre de juges cambodgiens de la Chambre, sur la seule base de leur nationalité, et sans preuve tirée d'éléments concrets du dossier de la procédure, sont non seulement irrespectueuses mais contraires aux principes de conduite et de déontologie applicables devant les CETC »²⁴ en rappelant que « toutes accusations graves dénonçant des pratiques irrégulières, en l'absence de tout fondement autre que des motifs discriminatoires, peuvent donner lieu à la prise de sanctions à l'encontre de leurs auteurs, en application de la règle 38 du Règlement intérieur »²⁵.

19. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant de prendre en compte et/ou de traiter les éléments clés sur lesquels reposait sa Demande, à savoir le contenu de la Note et les circonstances dans lesquelles le Juge KASPER-ANSERMET a démissionné²⁶, et en considérant, en lieu et place, que cette Demande « repren[ait] en réalité presque tous les arguments formulés dans des écritures [précédentes] »²⁷, pour finalement conclure que les faits qui font l'objet des dossiers n° 003 et 004 ne sont pas pertinents dans le cadre du dossier n° 002²⁸. Elle soutient par ailleurs que les avertissements et les accusations de la Chambre de première instance sont infondés et dommageables²⁹. Elle demande donc à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision attaquée et de procéder elle-même aux investigations qu'elle a sollicitées ou d'ordonner à la Chambre de première instance de procéder à ces investigations³⁰.

20. Les co-procureurs font valoir en réponse que le manquement de la Défense à apporter le moindre exemple concret de comportement d'entrave à la justice dans le cadre du dossier n° 002 constitue un « vice rédhibitoire » de sa Demande (rendant inutile toute discussion approfondie sur le contenu de la Note ou les raisons de la démission du Juge KASPER-ANSERMET) et un motif autonome de rejet de cette Demande (ce qui rend sans importance

²³ Décision attaquée, par. 8 ; voir également le paragraphe 10 de cette même décision.

²⁴ Décision attaquée, par. 16 ; voir également cette même décision, p. 10.

²⁵ *Idem.*

²⁶ Appel, par. 8 à 14 et 18 à 24.

²⁷ Appel, par. 15 à 17.

²⁸ Appel, par. 25 à 51.

²⁹ Appel, par. 52 à 59.

³⁰ Appel, par. 1, 60 et 61.

la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en concluant au caractère répétitif de celle-ci)³¹.

21. La règle 35 1) du Règlement intérieur dispose que « [l]es CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes, toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice », et elle donne une liste non exhaustive d'actes pouvant constituer une telle entrave. La règle 35 2) énonce quant à elle que : « Lorsque les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu commettre l'un des actes mentionnés à la sous-règle 1 ci-dessus, ils peuvent : a) Se prononcer immédiatement ; b) Mener des investigations supplémentaires pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour intenter une procédure ; ou c) En référer aux autorités compétentes du Royaume du Cambodge ou de l'Organisation des Nations Unies ». Il ressort d'une lecture littérale des paragraphes 1) et 2) de la règle 35 que les co-juges d'instruction ou les Chambres ont la discrétion, non seulement de choisir laquelle des procédures (parmi celles prévues par cette règle) il convient d'intenter en cas de constat d'actes susceptibles à première vue de constituer une entrave à l'administration de la justice, mais également de juger de l'opportunité d'intenter une procédure, et ce même lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une telle entrave a été commise³².

22. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré qu'il n'existait pas d'indices suffisants d'un comportement d'entrave à l'administration de la justice dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême est du même avis. En effet, le seul préjudice mis en avant par la Défense dans sa Demande est l'impossibilité d'obtenir la déposition du Roi père Norodom Sihanouk (aujourd'hui décédé) et de six fonctionnaires cambodgiens de haut rang au cours de la phase d'instruction du dossier n° 002³³. La Défense a déjà fait valoir ce grief³⁴, qui a été dûment pris en considération par la Chambre de première instance,

³¹ Réponse, par. 14 à 44. Les co-procureurs font également valoir que la Défense n'a pas respecté ses obligations déontologiques et professionnelles envers les CETC en divulguant des informations confidentielles ; voir Réponse, par. 45 à 50. La Défense conteste ces allégations et répond que ces informations confidentielles étaient déjà du domaine public ; voir Réplique, par. 2 à 12. La Chambre de la Cour suprême s'est déjà prononcée sur cette question, en ordonnant à la Défense, le 21 février 2013, de déposer une version publique expurgée de l'Appel ; voir *Order to File a Public Redacted Version of NUON Chea's Appeal* (E189/3/1/1), Doc. n° E189/3/1/4, 21 février 2013.

³² Voir Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E176/2/1/4, 14 septembre 2012 (la « Décision du 14 septembre 2012 »), par. 39.

³³ Demande, par. 2, 23 a) et 24.

³⁴ Voir *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, Doc. n° E116/1/7, 27 avril 2012 (la « Décision du 27 avril 2012 »), par. 9.

notamment dans la Décision attaquée³⁵. La Chambre de la Cour suprême s'est également déjà prononcée en ces termes sur cette question :

« La question qui reste pertinente pour les droits de l'Accusé concerne la disponibilité de certains témoins à décharge qui n'ont pas été entendus au stade de l'instruction. Il s'agit d'une question à trancher durant le procès en cours dans le dossier n° 002, dans le cadre duquel un large éventail d'options restent disponibles à la Défense pour faire en sorte que l'on examine sa préoccupation que des preuves à décharge puissent être indûment écartées des débats. Il conviendra alors de voir si la Défense persiste à demander l'admission de ces éléments de preuve, si ceux-ci ne sont pas visés par un des critères d'exclusion énoncés à la règle 87 du Règlement intérieur, si les faits sur lesquels portent ces témoignages proposés sont contestés, si les témoins cités à comparaître se présenteront bel et bien à l'audience et, dans le cas contraire, si les faits sur lesquels devait porter leur déposition peuvent être établis d'une autre manière. » [Traduction non officielle]³⁶

23. Dans la Demande, la Défense affirme également que le Gouvernement cambodgien a un point de vue bien arrêté sur l'issue à donner au dossier n° 002, comme en attestent, selon elle, les déclarations publiques du Premier Ministre HUN Sen au sujet de la culpabilité de NUON Chea, déclarations qu'aucun membre cambodgien de la Chambre de première instance ne se risquerait à contredire³⁷. Ce grief a également été dûment examiné par la Chambre de première instance, notamment dans la Décision attaquée³⁸. La Chambre de la Cour suprême s'est elle-même également déjà prononcée sur la question en ces termes :

« La Chambre constate qu'en l'espèce, l'auteur des déclarations occupe une des positions les plus influentes du pays et que ses propos ont été tenus pendant le procès. D'où il suit que son comportement était *susceptible* de porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable et de compromettre l'apparence d'indépendance des CETC. Les propos de cet ordre doivent être évités en toutes circonstances. Cela dit, contrairement à ce que semble avancer la Défense, l'action corrective des CETC n'a pas essentiellement vocation à sanctionner le Premier Ministre ou à lui causer quelque autre embarras, mais à s'assurer qu'aucun préjudice n'est porté au procès. Celui-ci se tient exclusivement devant des juges professionnels, lesquels sont moins susceptibles d'être influencés que des jurés ou des assesseurs. En outre, l'examen de la preuve est en cours, ce qui permet d'établir ou de réfuter les faits concernés. Par ailleurs, pour ce qui est de la source de la publicité, la Chambre de la Cour suprême relève que la première déclaration attribuée au Premier Ministre a été faite à la presse vietnamienne. Elle n'était ni ouvertement provocante, ni conçue pour attirer l'attention. La publicité qui en a résulté n'a pas pris la forme d'une campagne de presse virulente visant à nuire à l'équité du procès. La large couverture et les nombreuses réactions qu'elle a suscitées au Cambodge étaient

³⁵ Décision attaquée, par. 4, 6, 11 et 12. Voir aussi Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée contre le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, S.E. HOR Namhong, en application de la règle 35 du Règlement intérieur (Doc. n° E219), Doc. n° E219/3, datée du 22 novembre 2012 et déposée le 23 novembre 2012 (la « Décision *HOR Namhong* »), par. 16.

³⁶ Décision du 27 avril 2012, par. 32 (appels de notes non reproduits).

³⁷ Demande, par. 3, 5, 23 b) et 24.

³⁸ Décision attaquée, par. 4, 7. Voir aussi Décision *HOR Namhong*, par. 18.

principalement le fait des efforts déployés par la Défense pour mettre ses griefs en évidence. »³⁹

« Par les motifs ci-dessus énoncés, la Chambre de la Cour suprême juge opportunes l'affirmation publique de la présomption d'innocence et la confirmation que la Chambre de première instance ne tiendra aucun compte de quelque déclaration publique que ce soit concernant la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. [...] [L]a Chambre de la Cour suprême tient à souligner ici le droit de l'Accusé à être présumé innocent. Les représentants des pouvoirs publics doivent s'abstenir de tenir des propos qui vont à rebours de cette présomption, et qui, s'ils sont répétés, peuvent saper le droit des Accusés à un procès équitable. »⁴⁰

24. La Chambre de la Cour suprême est donc d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que dans sa Demande, la Défense ne fait que répéter des arguments déjà avancés dans des écritures antérieures et ne démontre en rien en quoi la démission et la Note du Juge KASPER-ANSERMET sont des éléments clés constituant une nouvelle circonstance qui viendrait justifier que les juges reviennent sur leurs conclusions tranchant en faveur de la non-opportunité d'ouvrir une procédure pour entrave présumée à l'administration de la justice dans le cadre du dossier n° 002. La Défense campe néanmoins sur sa position en soutenant qu'« [a]u minimum, au nom des principes de déontologie, les Juges CARTWRIGHT et LAVERGNE devraient reconnaître et condamner publiquement les vices graves – que le Juge KASPER-ANSERMET a finalement révélés dans sa Note – ayant affecté le système judiciaire aux CETC, système qu'ils ont dans une certaine mesure légitimé en ne s'exprimant pas sur ces irrégularités les plus troublantes survenues au sein des Chambres extraordinaires. S'ils continuent de se taire sur l'allégeance du judiciaire à la ligne politique du Gouvernement cambodgien, leur silence sera assourdissant. »⁴¹ [Traduction non officielle] Force est toutefois de constater à la lecture de la Note que le Juge KASPER-ANSERMET ne remet pas en question l'indépendance du système judiciaire des CETC dans son ensemble, mais formule seulement des allégations d'irrégularités à l'encontre de deux juges particuliers n'appartenant pas à la Chambre de première instance⁴², allégations qui, de surcroît, ne concernent que les dossiers n° 003 et 004⁴³. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que le Bureau des co-juges d'instruction des CETC a déjà pris des mesures en réponse⁴⁴.

25. En outre, la Chambre de la Cour suprême considère que du fait de son caractère imprécis et trop général, la requête de la Défense visant à « mener une enquête exhaustive afin de mesurer

³⁹ Décision du 14 septembre 2012, par. 68 (non souligné dans l'original et appels de notes non reproduits).

⁴⁰ Décision du 14 septembre 2012, par. 69.

⁴¹ Demande, par. 21.

⁴² Note, par. 13 à 19, 24 à 29, 34 et 35, 41 à 43, 45, 47, 50, 54.

⁴³ Note, par. 1, 6, 18, 21, 40, p. 13 à 15.

⁴⁴ Mémoire du Juge YOU Bunleng, co-juge d'instruction cambodgien, et du Juge Mark HARMON, co-juge d'instruction international, intitulé : « *Response to inquiry re investigations into interference in Cases 003 and 004* », Doc. n° E189/3/1/6, confidentiel, daté du 12 mars 2013 et déposé le 13 mars 2013.

les effets de l'ingérence du Gouvernement sur l'équité du procès dans le cadre du dossier n° 002 », ne permet pas de diligenter la procédure prévue par la règle 35 du Règlement intérieur. En effet, au lieu de recenser des comportements précis ou des problèmes concrets causés par de tels comportements qui pourraient justifier l'ouverture d'une enquête pour entrave à l'administration de la justice, la Défense se contente de demander une procédure d'investigation générale et illimitée, dans le cadre d'une démarche dont la seule finalité semble être de trouver un moyen d'arrêter le procès en cours dans le dossier n° 002, un but contre lequel la Chambre de première instance est fondée à se prémunir.

26. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que rien ne lui permettait raisonnablement de croire en l'existence d'une ingérence dont les effets porteraient atteinte à l'équité de la procédure dans le cadre du dossier n° 002 et justifieraient qu'elle exerce les pouvoirs d'investigation qui lui sont conférés par la règle 35 2) b) du Règlement intérieur. Par ailleurs, même si elle avait eu des raisons de croire qu'une telle entrave à l'administration de la justice a été commise, la Chambre de première instance serait restée dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'intenter une telle procédure d'enquête. La Défense a donc échoué à fournir le moindre motif susceptible de justifier une mesure en appel. L'Appel est par conséquent rejeté.

27. En ce qui concerne l'avertissement donné par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, la Chambre de la Cour suprême considère que de telles accusations de discrimination, si elles ne sont pas fondées, portent effectivement préjudice à la Défense. Ce genre d'avertissement ne doit donc pas être formulé à la légère mais uniquement réservé à un comportement qui peut être objectivement qualifié de discrimination. Lorsqu'il existe un doute, il y a lieu d'adopter une approche plus prudente. En l'espèce, étant donné que tant la Demande que l'Appel traitent de l'ingérence politique du Gouvernement cambodgien auprès des magistrats et fonctionnaires cambodgiens des CETC, le fait que la Défense se réfère à plusieurs reprises aux juges de la Chambre de première instance en termes de juges cambodgiens ou de juges internationaux ne démontre pas nécessairement une intention discriminatoire. L'erreur d'appréciation que la Chambre de première instance a pu commettre sur ce point n'a toutefois aucune incidence sur l'issue de l'Appel et cette question n'a pas à être examinée plus avant.

V. DISPOSITIF

28. Par ces motifs, La Chambre de la Cour suprême :

DÉCLARE l'Appel recevable au regard de la règle 104 4) d) du Règlement intérieur ;

REJETTE l'Appel dans son intégralité.

Phnom Penh, le 25 mars 2013

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

/signé/

KONG Srim